

# LA CHARTE DE COUTUMES DE CAZAVET EN 1301

Nathalie DUPUY

Le fonds Blazy, déposé aux Archives départementales de l'Ariège au milieu du XX<sup>e</sup> siècle, contient les sources documentaires les plus anciennes concernant la communauté de Cazavet. La première source de dix-sept folios restitue ce qui est appelé les coutumes de Cazavet<sup>1</sup>, la seconde, composée de cinquante-quatre folios détaille les Reconnaissances<sup>2</sup>. Toutes deux sont des copies réalisées dans le courant du XVIII<sup>e</sup> siècle, porteuses du même timbre sur chaque recto de la Cour des comptes, aides et finances de Montpellier. Sur les reconnaissances, le substitut du procureur précise qu'il s'agit d'un extrait, une modélisation des soixante-sept déclarations rend effectivement compte de l'aspect fragmentaire de ces données<sup>3</sup>. Il n'a donc pas été nécessaire de les reproduire dans leur intégralité. Mais qu'en est-il de la copie des coutumes ? Quelques cotes du même fonds rassemblent des courriers et des papiers de la famille Moulis de Cazavet<sup>4</sup>, d'autres sources viennent éclairer le lien étroit que celle-ci entretenait avec les affaires communales. Un numéro du *Mercure de France*<sup>5</sup> fait ressortir l'obligation faite, vers 1512 par les commissaires du roi, à *Jordanis de Molinis* de produire « les coutumes, libertés et franchises du lieu de

---

1 AD09, 5J 51-15, Coutumes de Cazavet, copie XVIII<sup>e</sup> siècle.

2 AD09, 5J 51-16, Reconnaissances de Cazavet, copie XVIII<sup>e</sup> siècle.

3 N. Dupuy, *La construction d'un territoire rural pyrénéen entre le XII<sup>e</sup> et le XIX<sup>e</sup> siècle : Cazavet (09)*, J.-L. Abbé et N. Pousthomis-Dalle (dir.), Mémoire de Master 2 Études médiévales, Université de Toulouse le Mirail, 2013, Annexe B (Cdrom). [www.chateaux09.fr/telechargements.htm](http://www.chateaux09.fr/telechargements.htm).

4 Cette famille a fourni des personnages notables à la tête de la commune ainsi que des chanoines au chapitre de Saint-Lizier. AD09, 5J 27-36

5 *Mercure de France n°49*, Paris, 1780, p. 37-40.

Cazavet ». Un autre document sorti des archives privées, témoigne de la volonté de cette famille d'acquérir des titres de noblesse en 1778<sup>6</sup>. Durant les XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, les Cazavetois ont eu des occasions de faire réaliser des copies (Réformation forestière, procès avec la communauté de Balagué), mais rien ne permet de se prononcer sur une date précise de réalisation des documents qui nous sont parvenus. Celui qui nous intéresse ici, a aussi fait l'objet de copies durant le XIV<sup>e</sup> siècle. Le notaire, auteur de la copie de 1393, indique dans le protocole de l'acte en latin, les autres étapes anciennes de ce texte normatif. Mais quel crédit accorder au contenu qui souffre de cacographie en maints endroits et obscurcit toute interprétation<sup>7</sup> ?

La lecture sera plus volontiers orientée sur les questions qui peuvent renseigner les dynamiques spatiales et les enjeux seigneuriaux et territoriaux qui ne sont en général pas au cœur des enjeux d'une charte de coutumes. Les coutumes compilent « un ensemble d'usages qui ont acquis force obligatoire dans un groupe sociopolitique donné [...] une règle de droits tirant sa valeur de la seule tradition<sup>8</sup> ». Je renvoie vers l'article de Claudine Pailhès où l'exemple cazavetois est mis en comparaison avec les autres chartesouserannaises<sup>9</sup>.

La commune de Cazavet est située aux confins ouest du département de l'Ariège, anciennement ressortissante de la châteltenie de Salies-du-Salat et du comté de Comminges, elle se voit dépendre de l'administration départementale ariégeoise dès sa création après 1789, sans doute parce qu'elle appartenait à l'ancien diocèse de Couserans. Adossée au massif boisé de l'Estelas qui sépare les sillons de la vallée de la Bellongue au sud et de la vallée du Salat au nord, elle profite d'une bonne configuration des sols drainés par les rivières de la Gouarège, du Boucharda, du Rioux et d'une vingtaine de petits cours d'eau répartis en petites vallées et dolines qui forment de

---

6 M. C. Amiel, *L'occupation du sol dans le canton de Saint-Lizier au Moyen Âge*, Mémoire de maîtrise histoire médiévale, G. Pradalié et S. Favarel (dir.), Université de Toulouse le Mirail, 1991, p. 29-34.

7 La première version de la traduction proposée dans le cadre de mon Master en 2013 et le sens de certains paragraphes doivent beaucoup aux conseils et apports d'Hélène Débax ainsi qu'aux remarques de Mireille Mousnier. Je tiens à les remercier.

8 Ch. Laurençon-Rosaz, « Des mauvaises coutumes aux bonnes coutumes », *La coutume au village dans l'Europe médiévale et moderne*, M. Mousnier et J. Poumarède (éd.), Actes des XX<sup>es</sup> journées internationales d'histoire de l'abbaye de Flaran, Toulouse, PUM, 1998, p. 25.

9 Cl. Pailhès, « Les cadres institutionnels du Couserans médiéval », *Archives ariégeoises n°1*, Les Amis des Archives de l'Ariège, Foix, 2009, p. 9-61.

vastes espaces de culture fertiles<sup>10</sup> ; les pentes réservées aux pâturages et aux terrasses emménagées au fil des siècles se couvrent depuis quelques décennies d'un manteau arboré qui fait suite à la déprise pastorale (Fig.1).

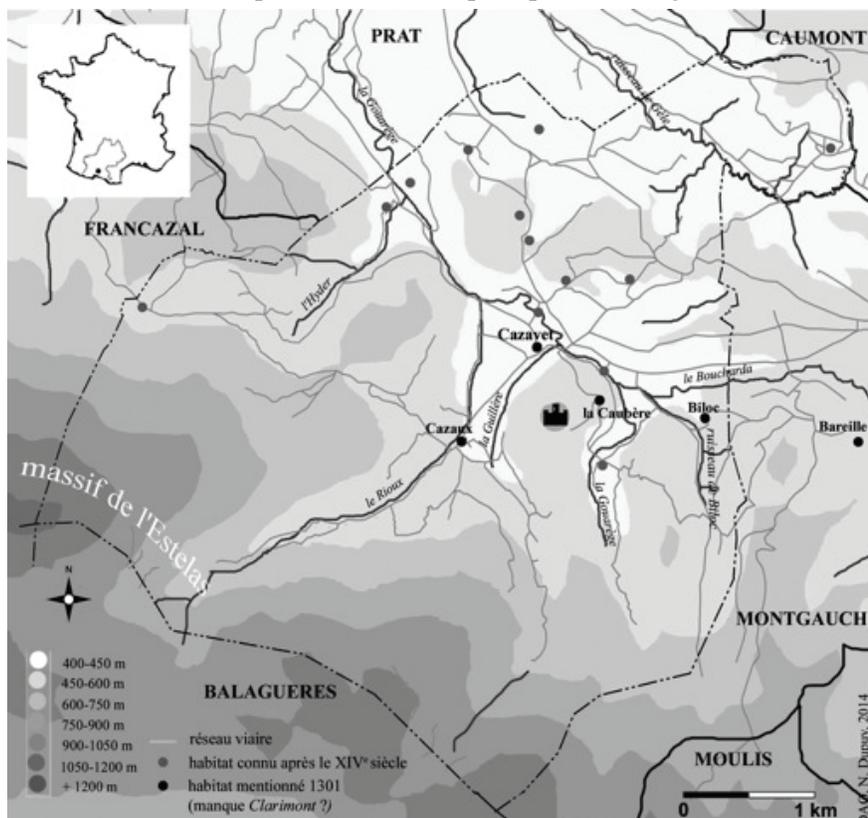


Fig.1 Carte de situation

La formation des limites du territoire communal ainsi que sa dimension paroissiale ne sont pas documentées. Il faut attendre l'élaboration du compoix en 1683<sup>11</sup> et les conflits entre les communautés de Cazavet et de Balagué sur les portions sud et montagneuses de la commune pour entrevoir quelques contours précis. En 1301, lors de la rédaction de la charte, ses limites ne font pas débat, elles sont désignées par les *termes*<sup>12</sup>. Il

10 N. Dupuy, *Inventaire des aménagements du réseau hydrographique de la commune de Cazavet (09), Rapport de prospection*, SRA, 2014.

11 AD09, 80 EDT, CC1, cadastre de Cazavet, 1683.

12 Les agriculteurs continuent d'utiliser ce mot pour parler des bornes en pierres fixées entre les parcelles de terre.

n’y a pas d’énumération de points formant repères comme il est pratiqué à la fondation d’une sauveté ou d’une bastide. Le territoire sur lequel le texte des coutumes s’applique est déjà un finage connu et respecté de tous ; mais, aujourd’hui, sa réalité médiévale nous échappe. Pour ce qui concerne les habitats, certains peuvent être positionnés sur une carte locale à partir de la situation seigneuriale de ce début de XIV<sup>e</sup> siècle déployée dans les premières lignes de ce qui appert comme le texte primitif de la charte en langue occitane (Fig. 2).

n°	Nom	Qualité	Seigneur de	Remarques
1	<i>Guilhem Deshels</i>	<i>Cauer</i>	[Prat]	pour lui et ses successeurs
2	<i>Pounts de Francasal</i>	<i>Donhel</i>	[Francasal]	pour lui
3	<i>Berner de Castilho</i>	<i>Cauer</i>	[Castillon]	aïeul de Pons de Francasal, pour lui et ses successeurs
4	<i>Peyre Gros de Casauég</i>	<i>Donhel</i>	Cazavet	pour lui et ses successeurs
5	<i>Bernad de la Cambere</i>	<i>Clerc</i>	La Caubère	pour lui et ses successeurs, pour les parsonniers de la Caubère et tous leurs successeurs
6	<i>Guilhem de Rieu</i>	<i>Clerc</i>	<i>Clarimont</i> [?]	pour lui et <i>Ramond et Peyre</i> ses fils, pour <i>Clarimont</i> et les successeurs de la parsonnerie
7	<i>Bernad de Gamat</i>		<i>Casal de la lana</i> [Cazaux ?]	pour lui et ses parsonniers du <i>casal de la Lana</i>
8	<i>Ramond de la Roca</i>		<i>Casal de la Roca</i> [Biloc]	pour lui et pour ses successeurs et pour les parsonniers du <i>casal de la Roca</i>

Fig. 2 : les seigneurs de Cazavet, 1301.

Cazavet et la Caubère sont superposables à des habitats encore existants au XXI<sup>e</sup> siècle. Vers 1750, *la Roca* est représentée sur la carte de Cassini à l’actuel emplacement de Biloc. Le *casal de la Lana* peut être attribué au hameau de Cazaux, l’ancienneté de son implantation est actuellement à l’étude mais ne pose pas de difficulté. Des fragments de céramique ont été repérés dans les jardins, leur facture est comparable à celle des tessons issus des sondages archéologiques pratiqués dans la fortification de Cazavet, ils révèlent une chronologie d’occupation antérieure au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle<sup>13</sup>. La localisation de *Clarimont* est problématique. Les noms propres subissent plus de préjudices que les autres données lors d’une

13 P. Audabram, *Rapport de sondage*, SRA, 2012. D. Mirouse et P. Audabram, *Document final de synthèse d’opération archéologique sur le site castral de Cazavet*, SRA, 2013.

transition documentaire, et, *a fortiori* dans un cas de copies multiples. C'est en cela que la similitude graphique de Caumont, village limitrophe, interpelle. N'y aurait-il pas confusion entre *Calvimont* et *Clarimont* ? Il serait étonnant que dans le but de distinguer deux collines d'un même paysage, l'on qualifie l'un de « chauve » et le second de « clair ». Le seigneur de ce lieu est Guillem de Rieu, notaire, et premier rédacteur de la charte, s'il nous a laissé le détail des prénoms de ses fils et de sa femme, il n'était en revanche par soucieux des précisions géographiques. Ces dernières ne s'imposeraient que dans le cas d'un territoire en mutation.

Si la toponymie locale n'a pas conservé les traces d'un « mont clair », elle recèle en revanche une forte imprégnation de sa formation casalière, Cazavet et Cazaux en sont les marqueurs évidents. Leurs noms se construisent sur la base de cette entité complexe qu'est le *casal*, à ne pas confondre avec un de ses dérivés que l'on traduit aujourd'hui par le jardin potager. Un *casal* recouvre un éventail de « consistances matérielles et spatiales<sup>14</sup>» qui structurent la vie des sociétés médiévales pyrénéo-gasconnes. C'est un habitat, une cellule agraire familiale avec une multiplicité de droits et d'ayant droits, une unité de prélèvement, ou un ensemble foncier héritier d'une des subdivisions plus anciennes qui constituaient une *villa* gallo-romaine. L'orthographe de Cazavet trahirait une vocalisation en *u* du *l* de *casal* tandis que le *et* final serait l'indication d'un diminutif, Cazavet serait de ce fait le « petit *casal* »<sup>15</sup>. La tradition orale lui avait jusqu'à lors attribué le qualificatif de « beau » (*casal* + *beth*/beau) à écarter de toute considération esthétique<sup>16</sup>. Malgré ses faibles attributs, ce *casal* s'est singularisé par un caractère remarquable qui l'a distingué des autres *casaux* environnants, et suffisamment sur le plan des rapports sociaux pour donner son nom à l'ensemble du territoire. On suppose qu'une chronologie doit être insérée entre la naissance du *casal* et sa position dominante, une mutation qui produit aussi un patronyme probablement plus ancien que ses premières mentions au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle<sup>17</sup>. Cazaux avec sa forme au pluriel pourrait décrire un ensemble polynucléaire constitué dans une phase médiévale ancienne. Selon Benoît

---

14 B. Cursente, *Des maisons et des hommes, la Gascogne médiévale (XI<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles)*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 1998, p. 25-106.

15 Analyse transmise par Anne Brenon.

16 On peut aussi écarter un *casal* + *vetus* (le vieux *casal*) qui ne peut se raccrocher aux formes médiévales latines en *Casavello* ou occitanes en *Casaueg*.

17 Ch. Samaran et Ch. Higounet, *Recueil des actes de l'abbaye cistercienne de Bonnefont en Comminges*, Paris, CTHS, 1970, acte 411, p. 178-179 et acte 446, p. 188-189.

---

Cursente, les villages portant ce nom sont probablement en place au X<sup>e</sup> siècle<sup>18</sup>.

La charte permet de connaître l'état casalier des deux autres habitats de *la Roca* (Biloc) et de *la Lana* (Cazaux) relégués à la fin de la liste des seigneurs. L'expression « loc de Casauet et de las vielas et dels appartenemens del dit loc » situe le cadre spatial de l'application des coutumes. Le mot *casal* n'est, cependant, jamais repris hors de la liste des seigneurs, les mots *viela* et dépendances semblent s'y substituer déclinés au pluriel et invariablement liés au lieu « central » qu'est Cazavet. *Viela* ou *biele*, ou même Vielles (hameau pratéen, lui aussi limitrophe) sont toutes des expressions d'un vocable qui désigne un habitat aggloméré, et ceci, quelle que soit la taille de sa population<sup>19</sup>. Ici, nous devons les considérer, avec quelques précautions bien sûr, comme ce que nous nommons aujourd'hui, les hameaux. *Appertenemens* couvre les autres biens dispersés comme les terres et les vignes. Les habitats isolés, les cabanes et même les bordes bien connues par ailleurs, ne sont pas évoqués. Dans la logique des subdivisions de l'habitat, nous pénétrons enfin dans la *mayso* ou l'*hostal*, sphère privée où la justice seigneuriale ne semble par intervenir dans le cas de l'homicide d'un intrus (art. XXV), mais le foyer était en même temps une unité du « prélèvement » qu'est la corvée (art. VI)

On peut comparer les structures spatiales de ces habitats à partir des plus anciennes représentations graphiques des parcellaires que sont les cadastres dits napoléoniens, mais avec la réserve que nous impose un hiatus de plusieurs siècles (Fig. 3). L'enclos de Cazavet s'inscrit dans un cercle que les parcelles continuent de dessiner autour du carrefour de quatre petites rues, la position à la confluence de la Gouarège et de la Guillère est à considérer pour expliquer l'origine de cet habitat. La fertilité des sols du *poljé*, vaste plaine arable formée par les drainages du Rioux et de la Gouarège à l'ouest du village, a certainement contribué à sa prospérité. De son côté, Cazaux/*la Lana*, au sud, a connu une évolution morphologique différente. L'hypothèse que les rues se sont organisées à partir des noyaux issus du casal primitif, une maison-mère qui a disparu par la suite, « matérialisée » par un vide au cœur du hameau, est une interprétation possible<sup>20</sup>. Le

---

18 B. Cursente, *Des maisons et des hommes...*, p. 112.

19 B. Cursente, *Des maisons et des hommes...*, p. 200.

20 B. Cursente, « Le village pyrénéen comme le “village à maisons” », *Villages pyrénéens, Morphogénèse d'un habitat de montagne*, M. Berthe et B. Cursente (Éd.), Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2001, p. 163.

parcellaire de *la Roca* paraît avoir subi une réorganisation rationnelle même si la *parsonnerie* de 1301 s'est maintenue en une cellule unique, familiale et paysanne, sans doute contrainte dans son développement par son voisinage avec le territoire montgauchois et une topographie plus étroite.



Fig. 3 – Parcellaires casaliers de Cazavet, Cazaux et Biloc d'après le cadastre de 1829.

L'article XVI vient compléter le tableau des habitats en citant le château comme lieu possible de refuge et de recel. L'archéologie récente et les analyses du bâti encore en élévation ont prouvé la présence d'une couronne villageoise autour de l'enceinte sommitale (fragments de meules à bras, nombreuses fusaioles). Cet espace de près de 3 000 m<sup>2</sup> subordonné au *caput castris*, est divisé en plusieurs bâtiments dont la fonction n'est pas identifiée (logement, artisanat, lieux de stockage, lieux de culte ?), la régularité de certains modules pourrait indiquer une planification mais cette hypothèse est fragile, le bâtiment sondé en 2012, s'est révélé antérieur à la construction de la deuxième enceinte. La tour maîtresse est elle aussi citée dans la charte, ses proportions sont réduites mais n'interdisent pas la résidence. Il est difficile de dégager un sens de l'article XX sur la question des droits sur cette tour et le château en général, chacun des seigneurs semble détenir des biens au château. Il faut aussi tenir compte de la présence d'un châtelain dont nous avons, ici, la seule mention.

Le cadre seigneurial s'énumère en une liste qui s'ouvre sur *Guilhem Deshels* (d'Eycheil), seigneur de Prat (non renseigné dans la charte). On le trouve mentionné dans divers actes<sup>21</sup>, dont un hommage pour le château de Prat en 1294 à Thibaut de Levis<sup>22</sup>. Ce dernier est plus volontiers allié au comte de Foix mais son épouse Anglésie de Montégut est issue d'une famille de fidèles vassaux du comte de Comminges, apparentée à Bernard de Montégut, châtelain à Cazavet et témoin de la charte de coutumes. Les deux personnages suivants sont parents. Le mot *avele* qui les relie est particulièrement problématique à lire, seule sa position syntaxique en donne le sens. *Berner de Castilho* serait l'aïeul de *Pounts de Francasal*. Nous avons ici, l'unique référence d'un lien familial entre ces deux familles qui sont, elles aussi, très anciennement alliées du comte de Comminges et probablement la plus tardive mention de la famille de Castillon, du nom de ce qui devint chef-lieu de châtelainie quelques décennies plus tard. La présence de Bernard de Castillon semble associée à celle de Pons de Francasal, ce damoiseau qui paraît peut-être pour la première fois devant ses pairs un peu comme son père, Roger, qui lors de la fondation de la bastide de Lacave en 1273, avait Raimond de Tersac pour tuteur. Bernard de Castillon est-il dans cette circonstance, un seigneur ? Viennent ensuite les seigneurs « résidents » sur le territoire des coutumes ; *Peyre Gros de*

---

21 F. J. Samiac, « La bastide de Lacave, en Couserans, Fondation-Seigneurs », *Bulletin de la Société Ariégeoise des Science, lettres et arts*, Foix, 1922-1925, p. 280-296.

22 AD09, 1J 317, Hommage de Guilhem d'Eycheil à Thibaut de Levis, 1294.

*Casaueg, Bernad de la Cambere et Ramond de la Roca*, on l'a vu plus haut, sont issus d'habitats cazavetois encore en place au XXI<sup>e</sup> siècle. La Caubère est posée sur un ressaut à mi-chemin entre la fortification qui domine la colline de la Bouche et le moulin dit « d'en-haut »<sup>23</sup> qui est encore fonctionnel de nos jours en contrebas sur la rive gauche de la Gouarège. *Guilhem de Rieu et Bernad de Gamat* résistent à toutes tentatives de rapprochement à des lignées locales.

Ces quatre derniers seigneurs ont la particularité de représenter leurs familles et descendants mais à ceci s'adjoint aussi une *parsonnerie*. Cette forme de communauté familiale et paysanne désigne une partition des droits sur un bien ou une seigneurie<sup>24</sup>. Elle est, dans notre cas, une émanation probable de l'évolution d'un casal qui voit se diviser le pôle primitif en maisons-filles et, à leurs têtes, de nouveaux chefs. Guilhem Deshels est coseigneur de la bastide de Lacave, de Prat et de Cazavet. Les Francazal sont aussi coseigneur de Lacave et de bien d'autres lieux<sup>25</sup>. *Ramond de la Roca*, tout comme *Bernad de Gamat*, doit composer avec ses héritiers et les *parsoes* (parsonniers) de son casal. « Tots eshems senhos de Casaueg » résume une apparente égalité des droits entre seigneurs, mais le contexte seigneurial cazavetois semble s'ordonner de façon hiérarchique, et montre un régime qui fonctionne sur plusieurs niveaux de domination : il donne une vision nuancée de ce que l'on nomme une coseigneurie. La notion de *conseigneurs* n'apparaît dans les sources cazavetoises qu'au début du XVIII<sup>e</sup> siècle avec la vente de biens à des particuliers<sup>26</sup>. Sans ce texte de 1301, toute la complexité des expressions du pouvoir qui s'exerce sur cette communauté pyrénéenne nous échappe. Il vient aussi balayer une tenace tradition orale locale d'un seigneur unique et intemporel nommé Bramevaque. L'imaginaire paysan y a trouvé son compte de légendaire et de traduction de la cruauté d'un seigneur omnipotent, son nom évoquait la crainte qu'il inspirait aussi à la race bovine ! Ce patronyme, aujourd'hui, nous interpelle, car il vient peut-être rappeler la présence d'un membre de la famille des Mauléon qui détenait une tour au château de Cazavet<sup>27</sup>.

23 Première mention dans les reconnaissances de 1512.

24 H. Débax, *La seigneurie collective, Pairs, pariers, paratge, les coseigneurs du XI<sup>e</sup> au XIII<sup>e</sup> siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012, p. 57-59.

25 F. J. Samiac, « La bastide de Lacave... », op. cit.

26 Jean de Vandomois et François de Narbonne sont désignés coseigneurs de Cazavet en procès avec Paul de Solan Sabouliès. AD09, 5J 2, Vente des terres appartenant à Vandomois.

27 Une *turre domini maloleone* est mentionnée en confront d'une parcelle déclarée dans les reconnaissances de 1512.

L'origine géographique de cette famille se situe en Barousse près du site fortifié de Bramevaque dans le haut Comminges<sup>28</sup>.

Pour saisir brièvement les autres pouvoirs en place à la charnière des XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles, sur une échelle locale et régionale, on peut signaler qu'un Guillaume Raimond de Cazavet est dit en paréage avec *Rougier d'Aspet* pour le lieu de Montgauch en 1317<sup>29</sup>. Les autres seigneuries ou coseigneuries voisines ne sont pas toutes documentées pour cette période. Aux « barons » locaux que sont les Montégut, les Francazal, les Castillon, les Taurignan, les Aspet, tous au service du comte de Comminges, s'ajoutent ou s'opposent les puissantes seigneuries de l'évêché de Couserans et du comté de Foix. Et, au-dessus de ce réseau constitué sur des siècles d'arrangements et de conflits, plane un pouvoir royal qui avance lentement ses pions administratifs comme outils de conquête pour étendre sa souveraineté.

Au travers des lignes de la charte se cache une autre réalité : querelles, meurtres, rapt, vols de biens, vols pendant le jour ou vols pendant la nuit, brigandage, viols de la femme d'un seigneur, blessures légales ou ayant entraîné la mort. Au total ce sont dix-neuf articles sur les vingt-six énoncés qui traitent les actes violents. Il faut inscrire en plus sur ce panel, le droit de sauvegarde accordé à toute personne entrant sur le lieu concerné par les coutumes et la protection due sur un jour de marche en cas de départ qui sont autant de volontés de préserver le quotidien du *poble o la major partida daquel*. Il y a une portion des habitants du lieu qui n'est pas concernée par ces coutumes. À la question de l'objet de la rédaction de la charte, on ne peut répondre qu'il y a une volonté d'attirer de nouveaux habitants, et donc de nouveaux contribuables, sur ce territoire semi-montagnard. Ce texte reflète plus des anciennes préoccupations d'apaisement des mœurs et résolution des conflits comme on peut les retrouver dans les *fors* de Béarn à partir du XI<sup>e</sup> siècle par exemple<sup>30</sup>. *Las justicias* sont établies, détaillées comme un barème, auparavant on a bien pris soin d'initier la liste par une exemption de corvée (art. VI). Notons que la notion de corvée est traduite par le mot *coustumas*. Celle-ci est dite de « timon », c'est-à-dire de charroi, un service de contribution en nature fourni pour l'*ost* et l'effort militaire qui est, on

---

28 Les Mauléon sont aussi seigneurs à Prat, AD09, 5J 56, Reconnaissances de Prat, XV<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles.

29 AD31, 8B 86, R4, pièce 2, mention du paréage entre Roger d'Aspet et Guillaume Raimond Casabet du lundi 8 mai 1317.

30 H. Couderc-Barraud, *La violence, l'ordre et la paix. Résoudre les conflits en Gascogne du XI<sup>e</sup> siècle au début du XIII<sup>e</sup> siècle*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2008.

le suppose, remplacé par les revenus des amendes (Fig. 4). On ne saurait distinguer une hiérarchie des articles, cependant et malgré le peu de clarté de son énoncé, l'article VII indique que les vengeances personnelles ne seront plus tolérées. Les modes de règlements de la violence sont toujours reconnus pour l'individu mais avec une prise en charge par la communauté. Les seigneurs sont eux-aussi astreints au respect des règles mais avec des arrangements qui leurs sont propres. Le consulat qui est le garant de cet ordre social est mentionné dans de nombreux articles. Mais il n'est rien dit sur son mode d'élection. Cela signifie t-il qu'il n'y a pas de nouveauté à ce sujet qui n'aurait besoin d'être mentionnée dans cette charte ?

Délits	Degrés	Amende due à la justice	Compensation due à la victime
Querelle à l'intérieur des limites	Blessure	20 deniers tolsans ou la main	Oui
	Blessure + sang	10 sols tolsans ou la main	Oui
	Plaie légale	60 sols tolsans ou la main	[ ... ]
Querelle avec couteau, pierre ou bâton	Sans blessure	10 sols tolsans ou la main	Oui
	Avec blessure	[ ... ]	Oui
	Blessure mortelle	300 sols tolsans	[ ... ] + faire foi avec les parents du mort
Vol	< 2 deniers	20 deniers tolsans ou la main	4 x le double de la valeur du vol
	> 10 deniers	10 sols tolsans ou la main	4 x le double de la valeur du vol
Vol dans les jardins et les vignes	Pendant le jour	20 deniers tolsans ou la main	4 x le double de la valeur du vol
	Pendant la nuit	5 sols tolsans ou la main	4 x autant
Brigandage dans le village, les dépendances et le château avec recel dans le château	Vol de jour < 2 deniers >	20 deniers tolsans ou la main	4 x autant
	Vol de nuit	5 sols tolsans ou la main	4 x autant

Fig. 4 – Tableau des délits et des amendes.

En se posant la question de l'objet des copies de ce texte et de l'intérêt de son contenu pour chacune des occurrences, on constate l'absence des autres résolutions de problèmes spécifiques aux sociétés rurales comme le sont les droits d'usages sur les forêts et les communaux ou les amendes imposées pour divagation des troupeaux. Le paysage cazavetois du XIV<sup>e</sup> siècle peut-il n'être constitué que de vignes et de jardins dominés par la présence rassurante du château et de sa tour ? En 1667, lors de la

Réformation forestière, les seigneurs et les habitants de Cazavet ont eu à produire les preuves des droits et des usages qu'ils avaient sur les bois. Ce qu'ils firent et prouvèrent « l'usage et la faculté de prandre (sic) du bois pour leur chauffage depuis plus de quatre siècles (sic) <sup>31</sup> ». Cette évocation est un renvoi à l'époque de mise en charte de leurs coutumes où l'acte écrit prenait une valeur de garantie du respect de leurs droits ancestraux et les communautés villageoises ont été nombreuses à réclamer ce basculement de l'oralité vers l'écrit<sup>32</sup>. Quelle est donc cette preuve, quel article les cazavetois ont-ils soumis aux commissaires royaux ? La copie de la charte reste muette sur ce sujet et bien d'autres.

## Charte de coutumes

### *1301, 25 mars – Cazavet*

Charte de coutumes concédée aux habitants de Cazavet par Guilhem d'Eycheil, Pons de Francasal, Bernard de Castillon, Pierre Gros de Cazavet, Bernard de la Caubère, Guilhem de Rieu, Bernard de Gamat et Raimond de la Roque, coseigneurs du lieu.

[A - Original perdu.]

[B - Copie XIV<sup>e</sup> siècle par Bernard de Francasal, notaire à Prat, perdue.]

[C - Copie 1393 par Bernard Anouilh, notaire à Prat, perdue.]

D - Archives départementales de l'Ariège, 5J51-15, copie XVIII<sup>e</sup> siècle, 17 p.

---

31 AD31, 8B 78, Commenge n°16, pièces 1-5, Dossier de la Réformation forestière, mai-octobre 1668.

32 F. Guillot, « La vallée de Sos à la fin du Moyen Âge », *Archives ariégeoises* n°3, Les Amis des Archives de l'Ariège, Foix, 2011, p.50.

*Transcription et traduction*<sup>33</sup>

*Senechaussée de Toulouse, comté de Comenge, liasse des Reconnaissances de Sallies, N°7, fol 204 (en haut à gauche, le tout barré d'un trait).*

*Fol 204, les coutumes de Cazavet (sous le texte barré).*

*Instrument grossé en parchemin de cette teneur (sous les timbres en haut au centre).*

**Introduction de l'acte de 1393 (p. 1-2).**

*In nomine domini amen. Noverint universi quod anno ejusdem a nativitate millesimo trecentesimo nonagesimo tertio, indictione prima, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Clementis pape septimi anno decimo quarto, die quinta mensis madii, in loco de Casavello Coseranensis diocesis, ego Bernardus Anolh Convenarum diocesis publicus autoritate appostolica et imperiali notarius et curie bajulorum et consulum dicti loci de Casavello ordinarius transcriptum rescripsi et translatum a quodam alio transcripto abstracto per magistrum Bernardum de Francocasalli quondam notarium publicum de Prato et nomine domini comitis Convenarum in publico instrumento continente consuetudines dicti loci de Casavello confecto per magistrum Guillerum de Rivo, quondam notarium dicti loci de Casavello ut prima facie apparebat, cujus quidem transcripti per dictum magistrum Bernardum de Francocasalli quondam confecti et ejus signo signati tenor sequitur sub hiis verbis.*

Au nom du seigneur Amen. Sachent tous, qu'en cette mille trois cent quatre-vingt treizième année de la Nativité, première de l'indiction et la quatorzième année du pontificat du très saint père dans le Christ et notre seigneur le pape Clément VII, le cinquième jour du mois de mai, dans le

---

33 Ce texte, du fait des nombreuses copies, contient des passages corrompus, le copiste du XVIII<sup>e</sup> siècle a eu, lui aussi, des difficultés à saisir tout le sens d'un texte normatif du XIV<sup>e</sup> siècle. La mise en évidence des articles, une numérotation et un renvoi aux pages du document source avaient été ajoutés pour faciliter la lecture d'une transcription/traduction initiée à l'occasion de mon Master en 2013. La présente version s'est enrichie de nouveaux éclairages, dont ceux prodigués par Anne Brenon et Claudine Pailhès, qu'elles soient ici remerciées. Aujourd'hui, l'ajout d'une ponctuation adaptée ainsi que le rétablissement de lettres ou de mots sont admis. Dans un souci d'allègement, il n'est pas fait mention de toutes les étapes de réflexion ou de mise en doute de certains termes, les passages obscurs sont, pour certains, maintenus dans la forme du copiste, en espérant que le sens puisse être dénoué par quelques lecteurs du XXI<sup>e</sup> siècle.

lieu de Cazavet au diocèse du Couserans, moi, Bernard Anouilh, notaire public du diocèse de Comminges par l'autorité apostolique et impériale et clerc ordinaire de la cour des bayles et des consuls du dit lieu de Cazavet, j'ai réécrit la transcription ci-dessous et fait la copie à partir d'une autre transcription faite par maître Bernard de Francazal, qui fut jadis notaire public de Prat et au nom du seigneur comte de Comminges, à partir d'un instrument public contenant les coutumes du dit lieu de Cazavet rédigé par maître Guillem de Rieu qui fut notaire du dit lieu de Cazavet, comme cela apparaissait à première vue; et la teneur de cette transcription faite par feu ledit maître Bernard de Francazal et signée de son seing tient en ces mots :

**Les seigneurs** (p. 2-3).

*Coneguda causa sia als presens et als endevenides que aquestas son las costumaz els establiments dejos scripts las quals els quals le senhor en Guilhem d'Eshels, cauer, per si et per tots sos sucesses, en Pounts de Francasal donhel per si et pel senhor en Berner de Castilho cauer, auele del dit Pounts, et per tots los successos, en Peyre Gros de Casauieg donhel et per si et per tots sos successos, en Bernad de la Cambere clerc per si et per tots sos coheretes et parsoos de la Cambere et per tots los successos, en Guilhem de Rieu, clerc, payre et loyal administrador dels bes de Ramond et de Peyre sos fils et de Na Gaudia de seus pupils per si et per nom dels dits pupils et de Clarimont de seus coheretes de parsoera dels dits pupils, en Bernad de Gamat per si et per sos parsoes del casal de la Lana, en Ramond de la Roca per si et per sos coheretes et parsoes dal casal de la Roca,*

Qu'il soit connu aux présents et aux futurs que sont écrits ci-dessous les coutumes et établissements, lesquels le seigneur Guillem d'Eycheil chevalier pour lui et pour tous ses successeurs ; Pons de Francazal, damoiseau, pour lui et pour le seigneur Bernard de Castillon, chevalier, aïeul dudit Pons et tous les successeurs ; Pierre Gros de Cazavet, damoiseau, pour lui et pour tous ses successeurs ; Bernard de La Caubère, clerc, pour lui et pour tous ses cohéritiers et parsonniers de La Caubère et pour tous les successeurs ; Guillem de Rieu, clerc, père et administrateur légal des biens de Raimond et de Pierre, ses fils, et de Na Gaudia [mère] de ses pupilles, pour lui et au nom des dits pupilles et de Clermont et à la réclamation des cohéritiers de la parsonnerie desdits pupilles; Bernard de Gamat pour lui et pour ses parsonniers du casal de la Lana ; Raimond de la Roque pour lui et pour ses cohéritiers et parsonniers du casal de la Roque

**L'engagement des seigneurs** (p. 3-4).

*(...) tots eshems senhos de Casauég et de las vielas et del loc de Casauég et dels apartenemens del dit loc, per si et pels noms que dessus et de los sucessos, doneren, lauderen, confirmareren, autrejaren per ara et per tots temps al poble que ara es ne cuns temps sera el dit loc de Casauet ne en las vielas ne els appertenemens del dit loc, el poble o la major partida d'aquel aqui mezeys present que recebe las ditas costumaz els dits establiments dels dits eshems senhos et mana loyautat als dits senhos et a los mezeys bes ; els dits senhos aqui mezeis presens per si et pels noms que dessus et per tots los sucessos prometeren sobre sentz evangelis et sobre lo libe missel ab las dexteras mas corporalem jureren per si et pels noms que dessus et de los sucessos que todas las dites costumaz et tots los dits stablimens tieran et observaran per tots temps et que encontre las ditas costumaz et stablimens non vieran per si ni per outras personas entrepausadas.*

(...) tous ensemble, seigneurs de Cazavet et des vielles et du lieu de Cazavet et des dépendances du dit lieu, pour eux et au nom de tous cités ci-dessus et de leurs successeurs, donnèrent, approuvèrent, confirmèrent et accordèrent, pour maintenant et pour tous les temps, au peuple qui est maintenant et qui sera en tout temps audit lieu de Cazavet et dans les vielles et les dépendances dudit lieu. Le peuple ou la majorité de celui-ci, ici même présent, reçoit les dites coutumes et établissements des dits seigneurs ensemble et [demande loyauté aux dits seigneurs et pour les mêmes biens]<sup>34</sup>. Les dits seigneurs ici même présents, pour eux et au nom de ceux cités ci-dessus et pour tous leurs successeurs, promirent sur les saints évangiles et jurèrent sur le missel touché avec leurs mains droites pour eux et au nom de tous ceux qui sont cités ci-dessus et de leurs successeurs que toutes les dites coutumes et établissements ils les tiendront et les observeront pour tous les temps et qu'ils ne viendront pas contre lesdites coutumes et établissements par eux ni par d'autres personnes interposées.

**Article I - Droit des personnes et des biens** (p. 4-5).

*Aquestas son las ditas costumaz desdits establiments que seguissen, so es assauer que tot homme tota fenna deu dit loc de Casauet et de las*

---

34 La question de la nature des biens qui ne sont pas évoqués antérieurement se pose.

*vielas et dels appartenemens del dit loc sia saups et segurs son corps et sor abens mobles enmobles de dedens et difforas si dreyt pot fer, et aquel dreyt que sia a conoguda dels cosols jurats et las justicias<sup>35</sup> que sian conogudas assi cum es contengut dejos en la carta dels senhos.*

Voici les coutumes et établissements qui suivent : il est à savoir que tout homme et toute femme du dit lieu de Cazavet et des vielles et des dépendances du dit lieu sont saufs et sûrs dans leur corps et dans leurs biens, meubles et immeubles, de dedans ou de dehors, s'ils peuvent faire droit et que ce droit soit à la connaissance des consuls jurés et que les justices en soient reconnues comme il est contenu ci-dessous dans la charte des seigneurs.

### **Article II - Possession de biens (p. 5).**

*Item que tots hommes et femnas del dit loc de Casauieg et dels apertenemens d'aquel loc poesca fer et as ordenat a sa guisa et a sa volentat de tot quant y aja que so sia ni deja esser per dreyt ni acaptat si presta, sambs les dreys dels senhos so es assauer lo fiou<sup>a</sup> et la pensio que fer los deja et veneduras<sup>b</sup> et empenhaduras de sols de venda ungc<sup>c</sup> dici et de sol de pens una meyalha.*

De même que tout homme et femme<sup>36</sup> du dit lieu de Cazavet et des dépendances de ce lieu puisse faire et décider à sa guise et selon sa volonté de tout ce qu'il a, qui soit sien ou doive l'être par droit ou qu'il l'ait acquis, sauf les droits des seigneurs, à savoir le fief et la rente qu'il doit leur donner et les ventes et les engagements : un denier par sou sur les ventes et une maille par sou pour les engagements.

En marge : a) *Fiefs.* - b) *lods et ventes au denier douze.* - c) *Engagem<sup>ts</sup> au d<sup>er</sup>.* 24.

### **Article III - Dettes (p. 5-6).**

*Idem que tout homme del dit loc de Casauieg et de las vielas et sets*

---

35 *Las justicias* sont l'équivalent de nos amendes, mais le mot justice est volontairement maintenu dans la traduction des articles concernés.

36 Choix du singulier pour harmoniser le contenu qui mêle singulier et pluriel, même remarque pour l'article XVI ci-dessous.

*appertenemens del dit loc sia saups et segurs de barata de senhor pagar si manada ne la a.*

De même que tout homme du dit lieu de Cazavet et des vielles et de ses dépendances soit sauf et sûr à propos d'une dette à payer au seigneur si celui-ci ne l'a pas réclamée.

**Article IV - Droit de sauvegarde (p. 6).**

*Item que tots hommes del dit loc et dels appartenemens poesca guisar autet hom si hom ne y a mort ho pres o deffeyt [nolre entro dels dits la cara hom].*

De même que tout homme du dit lieu et de ses dépendances peut sauvegarder un autre homme si celui-ci n'a pas tué, ou pris, ou détruit quelque chose [...]<sup>37</sup>.

**Article V - Protection en cas de départ (p. 6).**

*Item que si l'uns hom del dit loc de Casauet o dels apertenemens daquel loc s'en volia escher ne anar en autre loc, que vena tot lo so a la siua voluntat et fassa a sa voluntat de sos bes als senhos el poble quel deuen guisar et amdar per ung dia d'ena dura ab tot le so ab lo poder.*

De même que si un homme du dit lieu de Cazavet ou des dépendances de ce lieu voulait partir et aller dans un autre lieu, qu'il vende tout ce qu'il a selon sa volonté et qu'il agisse à sa volonté avec ses biens. Les seigneurs et le peuple, lui doivent protection pendant un jour de marche et ce, selon leur pouvoir<sup>38</sup>.

**Article VI - Exemption de corvée (p.6).**

*Item que tots las terras els hostals sian saups et segurs a coustumas de timonha.*

De même que toutes les terres et les maisons soient sauvées et sûres de coutumes de timon.

---

37 La fin de l'article est incompréhensible.

38 *A lor poder*, que l'on retrouve dans l'article VII doit être lu dans le sens de « comme ils sont autorisés à le faire »

**Article VII – Poursuite, arrestation et jugement d’un malfaiteur**  
(p. 6-7)

*Item que si l’uns hom fasia mal ni tort ni forsa a cun homme del dit loc de Casauet ni dels appertenemens, quels senhos el poble del dit loc et des apertenemens adeben demanat assi cun a lor mezeis a bona fe et loyamment<sup>39</sup> a lor poder et que l’us no deu sperar l’autre ni demandar ni apog mais tots los senhos al poble ac deben demana comunalmment.*

De même que si un homme faisait du mal, tort ou violence à l’un des hommes du dit lieu de Cazavet et des dépendances, les seigneurs et le peuple du dit lieu et des dépendances doivent agir en justice comme pour eux-mêmes, de bonne foi et légalement selon leur pouvoir et que l’un n’ait pas à attendre l’autre, ni agir ni empêcher après, mais tous les seigneurs et le peuple doivent agir en commun.

**Article VIII - Méfaits causés par un seigneur** (p. 7).

*Item si l’uns senhos del dit loc de Casauet fasen cun mal ni el plana ny el consentia ny el [cerquava] en deguna maneyra del mon a cun hom del dit loc de Casauet ni de las vielas ny dels appertenemens del dit loc que perjurat et getat de termes fos al senho et al poble entro que satisfeyt et adobat ac agues.*

De même si un seigneur du dit lieu faisait du mal, ou l’envisageait, ou y consentissait, ou cherchait de quelque manière au monde à faire du mal à un homme du dit lieu de Cazavet ou des vielles ou des dépendances qu’il soit tenu pour parjure et jeté hors des limites par le seigneur ou par le peuple jusqu’à ce qu’il ait réparé et compensé.

**Article IX- Reprise de fief** (p. 7-8).

*Item si l’uns hom del dit loc de Casauet ni de las vielas ni del appertenemens del dit loc volia venter ne empenhar le fieu que te del senhor, que ac pot fer et que s’en deu tornar daquel senhor de cu l’a, et sil ne vol dar autan comme autre a bona fe et sans engan et quel ac pac dolsamen per cap de mes auer le deu le senhor et sil senhor non vol fer asso lo fiuater pot venter le fieu a tota persona ques voldra sauf de cauer et de mayson*

---

39 *Loyamment*, à voir comme issu de la loi et non pas de la loyauté.

*d'ordy et si l'una forsa ly fasia hom que tots los senhos el poble len deben esser adjutor pel sacrament que fayt an communalment.*

De même si l'un des hommes du dit lieu de Cazavet, des vielles ou des dépendances du dit lieu voulait vendre ou engager le fief qu'il tient du seigneur, qu'il puisse le faire, et il doit se tourner vers le seigneur dont il l'a, et s'il veut lui en donner autant qu'un autre de bonne foi et sans tromperie, le seigneur doit l'avoir payé sans difficulté dans le délai d'un mois. Et si le seigneur ne veut faire ainsi, le feudataire peut vendre le fief à qui il voudra sauf à un chevalier ou à une maison d'ordre religieux et si on voulait l'en empêcher, les seigneurs et le peuple doivent l'aider selon le serment qu'ils ont fait en commun.

**Article X- Conflit entre seigneurs (p. 8).**

*Item si nengus ou algu senhor del dit loc de Casauet auia guerra ab l'autre senhor del dit loc que tots los homes del dit loc et de l'apertenement d'aquel deben esser saups segurs fora d'aquels qui de la guerra les valerian et aquels deu monstrar al senhor he als cossols le senhor qui en la guerra les meteria.*

De même si quelqu'un ou l'un des seigneurs du dit lieu de Cazavet faisait la guerre à un autre seigneur du dit lieu, tous les hommes du dit lieu et des dépendances de celui-ci doivent être saufs et sûrs, sauf ceux qui les soutiendraient dans la guerre et ceux-ci doivent désigner au seigneur et aux consuls le seigneur qui les a mis en guerre.

**Article XI - Connaissance des méfaits par les consuls (p. 8-9).**

*Item en qualque maneyra fes hom mal al dit loc de Casauet ne en las vielas ne en les appertenens del dit loc que sia satisfait et adobat a conoguda des cossols jurats et aquet a cul ma auria fet aquesta es la cartas dels senhos dessus scripts et de los parsoes et coheretes quis seguer els stabliment feyt entre lor.*

De même si d'une quelconque manière il est fait un mal dans le dit lieu de Cazavet ou dans les vielles ou les dépendances du dit lieu il faut que ce soit réparé et dédommagé à la connaissance des consuls jurés et de celui à qui le mal aurait été fait, ainsi qu'il est dit dans la charte des seigneurs cités ci-dessus et des parsonniers et des cohéritiers qui respectent les établissements faits entre eux.

**Article XII - Bagarres** (p. 9).

*Item que si aucuns homes se peleyauen dedins los termes del loc ny de las vielas de Casauet et l'un fet l'autre aquels que ferie aura do per justicia ving tolosas ho la me et restaure le doumatge el ferie, et s'al tro sang do per justicia dix sols tolsas ho la ma et restaure lo daumatjen, si plaga loyal<sup>40</sup> fe dedins les termes del dit loc do per justicia sexante sols tholosas ho la mano et [atant] se abe plegat.*

De même que si des hommes se battaient à l'intérieur des limites du lieu ou des vielles de Cazavet et celui qui aura porté le coup et blessé l'autre donnera pour la justice vingt [deniers] toulans<sup>41</sup> ou la main et compense le dommage au blessé, et s'il a fait couler le sang, il donne pour la justice dix sous toulans ou la main et compense le dommage, et s'il y a plaie grave à l'intérieur des limites du dit lieu il donne pour la justice soixante sous toulans ou la main et autant que s'il l'avait blessé.

**Article XIII - Attaques à main armée** (p. 9-10)

*Item si l'us contra l'autre tre cotet ho lence peyra ho basto en bayla et no fet, do per justicia dets sols tholosas ho perga la ma, et si ho fe restaure lo domnage al ferit et que pague per justicia ho perga la ma, et s'il ferit mort d'aquela plaga que do aquel que l'a ferit tres cents sols tholosats per justicia ho si meseys et que fassa fe am les parens del mort.*

De même si quelqu'un contre un autre tire un couteau, ou lance une pierre ou donne du bâton, et si il n'y a pas de blessure, il donne pour la justice dix sols toulans ou il perd la main ; et s'il y a blessure, il compense le dommage au blessé et paie pour la justice ou perd la main ; et si le blessé meurt de cette blessure, celui qui a blessé donne trois cents sous toulans pour la justice et fait le même [versement] aux parents du mort.

**Article XIV - Vol de biens ou d'argent** (p. 10).

*Item qui panara al dit loc ni en las vielas ne els appertenemens de Casauet de dus dines enjos redda quatre doblas et do per justicia ving dines ho la ma et si pana de detz dines en sus redda aquero en quatre doblas et que do per justicia dets sols tholosas ho perga la ma.*

---

40 La « plaie légale » est un degré de gravité rencontré dans la plupart des coutumes régionales, elle pourrait être assimilée à une blessure invalidante.

41 Le terme *toulans* est préféré à « toulousain ».

De même que celui qui volera dans le dit lieu ou dans les vielles ou dans les dépendances de Cazavet jusqu'à la valeur de deux deniers rendra quatre fois le double et donnera pour la justice vingt deniers ou sa main. Et s'il vole au-delà de la valeur de deux<sup>42</sup> deniers il devra rendre quatre fois le double et donnera pour la justice dix sols toulousans ou il perdra sa main.

**Article XV - Vol de jour ou de nuit dans les jardins et les vignes**  
(p. 10).

*Item que panara de dies els horts ho en las vinhas redda aquero en quatre doblas et do per justicia vint dines ho la ma et si de neyts pana en orts ho en vinhas redda quatre tams et do per justicia cincq sols tholosas ho la ma.*

De même celui qui volera de jour dans les jardins ou dans les vignes il devra rendre quatre fois le double et donnera à la justice vingt deniers ou sa main, et s'il vole de nuit dans les jardins ou les vignes il devra rendre quatre fois autant et donnera à la justice cinq sols toulousans ou sa main.

**Article XVI - Brigandage** (p. 10-11).

*Item sals homes de las ditas vialas fugian per poner al castet del dit loc de Casauet els pana hon en las vialas ho en la via ho el castet de dus dines en sus ho enjos de dias reda le furt en quatre tants et do per justicia vint dines ho la ma, et si de neyts pana hom aqui reda quatre tants et que do per justicia cincq sols tholosas ho que perga la ma.*

De même que si un homme des dites vielles fuit pour déposer au château du dit lieu de Cazavet ce qu'il a volé dans les vielles, sur la route ou au château, que la somme soit au-dessous ou au-dessus de deux deniers, pendant le jour il rendra le vol quatre fois autant et donnera pour la justice vingt deniers ou sa main, et si un homme vole pendant la nuit il rendra quatre fois autant et devra pour la justice cinq sols toulousans ou il perdra la main.

---

<sup>42</sup> La valeur repère de deux deniers est rétablie et harmonisée avec la valeur mentionnée dans l'article XVI.

**Article XVII - Maraudage** (p. 11)

*Item si los companhas [dels canes] panan a los senhos lor et la justicia.*

De même si une compagnie<sup>43</sup> [avec des chiens] vole des seigneurs, c'est aux seigneurs de fixer leur justice.

**Article XVIII - Conflit entre seigneurs à l'extérieur et à l'intérieur du territoire** (p. 11-12).

*Item si l'uns senhor del dit loc de Casauet pren per forza l'autre senhor de foras los termes del dit loc, nol deu mettre pres dedens les termes del dit loc, et s'il prent dedents les dits termes que sia desheretat de tota la senhoria del dit loc de Casauet et de tout so que al dit loc s'apperte et caja la heretat del a aquel qu'est pres el sos ordenh.*

De même si l'un des seigneurs du dit lieu de Cazavet prend par force un autre seigneur en dehors des limites du dit lieu, il ne doit pas le garder prisonnier à l'intérieur des limites du dit lieu ; et s'il le prend à l'intérieur des limites, qu'il soit déshérité de toute la seigneurie du dit lieu de Cazavet et de tout ce qui lui appartient dans ledit lieu, et que son héritage revienne à celui qui a été pris et à son lignage.

**Article XIX - Conflits entre seigneurs, bagarre, blessures et plaie mortelle** (p. 12).

*Item si l'us senhors del dit loc fer l'autre senhor del meseys loc iradamment, do cent sols tholosas al ferit, et si trec sang don el deux cents sols tholosas et s'il fe plaga leyal don el de sol [...] et cun mort d'aquera plaga sia desheretat de tota la heretat del dit loc aquel que la [...] et que aja la heretat l'ordenh del mort.*

De même si l'un des seigneurs du dit lieu frappe un autre seigneur du même lieu dans un mouvement de colère, il lui donne cent sous toulans. S'il fait couler le sang, il lui donne deux cents sous toulans, et s'il s'agit d'une plaie « légale » il lui donne [...] sous [toulans]. Et si l'autre meurt de cette plaie, que celui qui l'a commise soit déshérité de tout l'héritage dudit lieu, et que l'héritage revienne au lignage du mort.

---

<sup>43</sup> Une compagnie est un petit groupe armé par un seigneur et est généralement composée par des membres de sa *familia*.

**Article XX - Prise du château par un seigneur contre les autres seigneurs** (p. 12).

*Item si alcus del senhors del dit loc se prenia la tour del castel del dit loc contrals autres senhos ho contra l'u de lor, si no y corria per guirencia de son corps, solamen, desheretat sia de tout quant al castel s'aperte et ajan tout si autres senhos del castet la heretat de lu communalment.*

De même si un des seigneurs prenait la tour du château du dit lieu contre les autres seigneurs ou contre l'un d'entre eux, si il n'y a pas couru pour garantir [la sécurité de] son corps, qu'il soit seulement<sup>44</sup> déshérité de tout ce qu'il possédait au château et que tous les autres seigneurs du château aient son héritage en commun.

**Article XXI – Viol de la femme d'un seigneur** (p. 13).

*Item si l'us senhors del dit loc de Casauet fe adultern forsadament ab la molhe de l'autre senhor, sia desheretat de tout so que la lu s'apperte al dit loc de Casauet ne els appertenemens del dit loc et que aja la heretat de lu marit de la dona que la honta auria presa et so ordenh.*

De même si l'un des seigneurs commet un adultère en forçant la femme d'un autre seigneur, qu'il soit déshérité de tout ce qui lui appartient dans le lieu de Cazavet et dans ses dépendances, et que son héritage aille au mari de la femme déshonorée et à son lignage.

**Article XXII - Nullité de convention** (p. 13).

*Item si per aventura algun mandament ho algun convent es feyt ab aquel que tieran pres algu dels sobredichs senhors on aura pressa la [vorei] ses voluntats dels autres senhos ou aura mort augu dels senhos del dit loc ou forsadament sa molhe l'auia adultrada, en quelque manieyra le convient el mandement le fos feyt, nol nes tenguts en aquestas cases aquel que feyt los agues.*

De même si par hasard un mandement ou convention était fait avec celui qui tiendrait emprisonné un sujet des susdits seigneurs, ou qui aurait

---

44 Peut-on imaginer que les coutumes aient contribué à diminuer les châtimens habituellement pratiqués jusque là ?

pris [...] <sup>45</sup> contre la volonté des autres seigneurs, ou qui aurait tué un des seigneurs du lieu, ou qui aurait forcé sa femme à l'adultère, de quelque manière que la convention ou le mandement ait été faits, n'est pas tenu dans ces cas, celui qui les a fait.

**Article XXIII - Meurtre d'un parent de seigneur** (p. 13).

*Item si algus aussi algun parent del senhos del dit loc de Casauet algu dels senhos nol deu mettre dedents les termes del dit loc de Casauet si no as voluntat dels parents dels morts.*

De même si quelqu'un tue un parent des seigneurs du dit lieu de Cazavet, aucun des seigneurs ne doit l'accepter dans les limites du dit lieu de Cazavet sans la volonté des parents du mort.

**Article XXIV - Meurtre ou rapt d'un habitant** (p. 13-14).

*Item si algu autre homme que este del dit loc de Casauet ou a mort ou te pres algu autre homme del dit loc, l'uns hom no deu mettre aquel dens les termes del dit loc si nos fe ab voluntat dels amis del mort ou daquel que te pres.*

De même si un homme qui est du dit lieu de Cazavet a tué ou tient emprisonné un autre homme du dit lieu, aucun homme ne doit l'accepter dans les limites dudit lieu, si ce n'est avec la volonté des amis du mort ou de celui qui est pris.

**Article XXV - Homicide d'un intrus la nuit** (p. 14).

*Item si algu entra de neyts en la mayso de l'autre [sens] l'un ou no y apera algu de meseys a la mayso et per aventura aquel que so en la mayso l'ausizen no so tenguts del homicide als senhos del dit loc de Casauet.*

De même si quelqu'un pénètre de nuit dans la maison d'un autre sans lui ou sans que quelqu'un de la même maison lui ouvre et que par hasard ceux qui sont dans la maison le tuent, ils ne sont pas tenus de répondre d'homicide devant les seigneurs dudit lieu de Cazavet.

---

<sup>45</sup> Par similitude graphique et parce qu'elle a déjà été évoquée dans l'article XX, la *torre*/tour du château est une possible lecture de la cacographie [vorei], le mot *forçial* « fortification » pourrait tout aussi bien convenir.

**Article XXVI - Cautions pour plaintes et procès (p. 14).**

*Item de tout clam pauc ou grant que sya feyt als senhos ou al bayle jurat per lor, sian dadas fisensas als senhos ou al bayle et recebudas las fisansas que do per justicia le vengut als senhos ou al bayle vintg dines tholosas al mens.*

De même de toute plainte, petite ou grande, qui est faite aux seigneurs ou au bayle juré pour eux, que soient données des cautions aux seigneurs ou au bayle et, une fois reçues, que celui qui a perdu donne aux seigneurs ou au bayle pour la justice vingt deniers toulans au moins.

**Date et témoins de la charte en 1301 (p. 14-15)**

*Actum fuit hoc vicesima quinta die introitus mensis martii anno domini millesimo trecentesimo primo, Philippo rege Francie, Bernardo comite Convenarum, Augerio Coseranensis episcopo. Hujus rei sunt testes Bernardus de Monteacuto domicelles, castellanus castri de Casaveto, Raymondus del Clos subcappellanus ( ?) ecclesia de Casauello, Arnaldus Guillermi de Ortello clericus, Guillermus Borda de Prato familiaris dicti domini castellani, Guillermus abbatis et Guillermus de Losa de Barelha, et plures alii et ego Guillermus de Riwo publicus notarius Casauelli qui hanc cartam scripsi et signo consueto signavi.*

Ceci a été fait le vingt-cinquième jour du mois de mars de l'année mille trois cent un, sous Philippe étant roi de France, Bernard comte de Comminges, Auger évêque de Couserans. Sont témoins : Bernard de Montégut, damoiseau, châtelain du château de Cazavet, Raimond Duclos sous-chapelain de l'église de Cazavet, Arnaud Guillem d'Ortet clerc, Guillem Borde de Prat de la *familia* du seigneur châtelain, Guillem Abbé et Guillem de Loze de Bareille et plusieurs autres et moi, Guillem de Rieu, notaire public de Cazavet qui ai écrit cette charte et signé du seing habituel,

(p. 15-17)

*et ego Bernardus de Francocasalli publicus de Pratis et terre domini comitis Convenarum notarius hoc transcriptum a predicto presento instrumento abstraxi et scripsi de verbo ad verbum bene et fideliter nichil addito nil quod remoto quod mutat censum vel variet intellectum, et cum eodem instrumento originale facta collatione diligenter abstractam*

*recorrexī et quia utrumque concordare inveni, ideo sine teste subscripsi et interlinavi super duodecima linea tots, iter interlineavi super visesima secunda linea sua, iter interlineavi super hoc linea home et signum meum quod est tale apposui. Ego vero Bernardus Anolh notarius antedictus anno, die, loco, indictione et pontificatu cujus supra presens transcriptum de predicto exemplari sive transcripto facto per dictum magistrum Bernardum de Francocasali fideliter abstraxi et exemplavi veritatis substantia in aliquo non mutata et facta collatione diligenti de eisdem transcriptis quia dicta transcriptio concordare inveni, hic me subscripsi et signo consueto quo utro aliis meis publicis instrumentis meo signavi in testimonium omnium premissorum.*

et moi Bernard de Francazal, notaire public de Prat et des terres du seigneur comte de Comminges, j'ai tiré cette copie du susdit présent instrument et je l'ai écrite mot pour mot, bien et fidèlement, sans rien ajouter, sans enlever quoi que ce soit qui change le sens ou fasse varier la compréhension, j'ai corrigé la copie à partir du même instrument original une fois la collation faite diligemment, et j'ai trouvé que l'un et l'autre concordaient. Pour cela, j'ai souscrit sans témoins, et j'ai écrit entre les lignes au-dessus de la 12<sup>e</sup> ligne *tots*, à nouveau j'ai écrit entre les lignes au-dessus de la 22<sup>e</sup> ligne *sua*, à nouveau j'ai écrit au-dessus de cette ligne *home* et j'ai apposé mon seing qui est ainsi.

Moi, Bernard Anouilh, notaire susdit, en l'an, le jour, le lieu, l'indiction et le pontificat comme indiqués ci-dessus, j'ai tiré fidèlement la présente transcription de l'exemplaire susdit ou de la transcription faite par maître Bernard de Francazal, et j'ai recopié la substance de la vérité sans rien changer, et la collation ayant été faite diligemment à partir de ces mêmes transcriptions, j'ai trouvé que cette transcription concordait ; ici j'ai souscrit et signé de mon seing identique à celui de mes autres instruments publics en témoignage de toutes les choses susdites.

(p. 17)

*Demandant que le dit instrument leur soit rendu en recevant le registre. Illeques est comparu le susdit Saint Cirat procureur du Roy substitué lequel a demandé la vision du dit instrument et pour lui être assigné à dire et proposer au contraire. Nous avons ordonné que le dit instrument soit incéré en notre present procès et rendu aux produisants*

*en retenant le double, assignant au dit procureur a proposer et dire au contraire au premier jour d'avril au lieu de Sallies.*

*En après le dit jour nous avons interrogé Pierre Castre laboureur*

*Visa a la charge que le present ne puisse servir ni etre produit contre les jurats du Roy. Madieres Sustit de M le Pr de S. M. [sustitut de Monsieur le procureur général de Sa Majesté]*

*[Solvit] onze livres trois sols six deniers y compris le papier*

*Collationné par nous conseiller, garde du dépôt des titres et archives du roi près la cour des comptes, aides et finances de Montpellier.*

